

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.		30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 60 fr.		35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

27 août	— Décret relatif à la déclaration et au paiement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède. (Arrêté de promulgation n ^o 447 du 10 octobre 1940)	470
10 septembre	— Loi relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime un territoire d'outre-mer relevant des départements de l'intérieur, des affaires étrangères ou des colonies, pour se rendre à l'étranger. (Arrêté de promulgation n ^o 438 du 5 octobre 1940).	471
13 septembre	— Loi portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre. (Arrêté de promulgation n ^o 448 du 10 octobre 1940).	471
17 septembre	— Décret levant de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes physiques ou morales en résidence ou ayant leur siège en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes. (Arrêté de promulgation n ^o 449 du 10 octobre 1940)	472
25 septembre	— Décret rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières. (Arrêté de promulgation n ^o 439 du 5 octobre 1940)	473

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

27 septembre	— N ^o 429 — Arrêté portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.	474
1 ^{er} octobre	— N ^o 433 — Arrêté fixant pour le mois d'octobre 1940 les stocks de sécurité de combustibles liquides.	475
1 ^{er} octobre	— N ^o 434 — Arrêté portant suppression du service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.	475
5 octobre	— N ^o 577 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	476
7 octobre	— N ^o 1483 — Circulaire relative à la surveillance des prix des articles et denrées d'importation.	476
8 octobre	— N ^o 443 — Arrêté portant création d'une subdivision autonome.	478
10 octobre	— N ^o 446 — Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores.	478
11 ^e octobre	— N ^o 450 — Arrêté réglementant la vente des combustibles liquides.	479
12 octobre	— N ^o 453 — Arrêté relatif aux conditions de passage par voie aérienne.	479
15 octobre	— N ^o 593 — Décision modifiant pour le mois d'octobre 1940 les limitations de vente fixées par l'arrêté n ^o 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.	480
Nominations, mutations, etc.	concernant le personnel.	480
Divers		480

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

30 juillet	— Acte constitutionnel n ^o 5 relatif à la Cour suprême de justice	481
30 juillet	— Loi relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice.	481

1er août	— Décret portant convocation de la Cour suprême de justice	482
24 septembre	— Décret relatif à la Cour suprême de justice.	483
24 septembre	— Loi portant création d'une Cour mar- tiale.	483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	483
Bulletin météorologique	484

Il est interdit aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne et contre l'Italie

Vichy, le 5 juillet 1940.

Le Ministère de la défense nationale communique :

Aux termes de l'article 10 de la Convention d'armistice, le Gouvernement français s'est engagé à interdire aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne et l'Italie, au service d'Etats avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre.

Les ressortissants français qui contreviendraient à cette interdiction tomberaient sous le coup des textes législatifs suivants :

« Article 75 du code pénal qui punit de mort le crime de trahison ;

« Article 79, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par acte non approuvé par le Gouvernement, exposant des Français à subir des représailles ;

« Article 80, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par l'intelligence avec une puissance étrangère, ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ;

« Les crimes prévus aux articles 79 et 80 sont punis de travaux forcés à temps ».

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paiement des marchandises originaires de Suède

ARRETE N° 447 promulguant au Togo le décret du 27 août 1940 relatif à la déclaration et au paiement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 27 août 1940 ;

Vu la lettre n° 1785 A. P./I. en date du 24 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1940 relatif à la déclaration et au paiement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu l'article 17 du code des douanes ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède dans le territoire douanier français, les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires africains sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances et le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henry LEMERY.

Déchéance de la nationalité française

ARRETE N° 438 promulguant au Togo la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des départements de l'intérieur, des affaires étrangères ou des colonies, pour se rendre à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 10 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des départements de l'intérieur, des affaires étrangères ou des colonies, pour se rendre à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout français qui, à partir du 10 mai 1940, a quitté ou quittera un territoire d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, ou du secrétariat d'Etat des colonies, pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier, émanant de l'autorité compétente, ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et par suite avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et, suivant le cas du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur ou aux affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux colonies.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret, et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du lieu de leur situation.

Cette décision sera publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de la décision au *Journal officiel* du territoire intéressé, à leur liquidation sous l'autorité du président de la juridiction civile, sous la surveillance du ministère public; le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés, et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,

BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
PLATON.

Ressortissants français en territoire étranger

ARRETE N° 448 promulguant au Togo la loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 septembre 1940;

Vu la lettre n° 218 A. P./I. en date du 7 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, il est interdit à tout français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, à la fabrication de matériel de guerre, sans autorisation préalable du ministre, secrétaire d'Etat de la production industrielle et du travail, délivrée après avis du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et suivant les cas, du ministre, secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre, secrétaire d'Etat à la marine ou du secrétaire d'Etat à l'aviation.

ART. 2. — Celui qui aura enfreint les prescriptions de l'article ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 75 du code pénal. Il pourra de plus être déchu de la nationalité française dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940.

ART. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
de la production industrielle et du travail,*

René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

*LOI du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la
nationalité française.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et par suite avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de sa nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui ont suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous

séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. Cette ordonnance sera publiée par extrait au *Journal officiel*. Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public.

Le soldé du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

**Sauvegarde des biens appartenant à des personnes
se trouvant en territoires occupés par l'ennemi**

*ARRETE N° 449 promulguant au Togo le décret du
17 septembre 1940 levant de plein droit les mesures
de séquestre prises, en application des décrets des
25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde
des biens appartenant à des personnes physiques
ou morales en résidence ou ayant leur siège en
territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais,
norvégien, polonais et tchécoslovaque, à
l'encontre des dites personnes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi et les trois décrets des 24 et 25 avril 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires (polonais, danois, tchécoslovaque) occupés par l'ennemi, promulgués au Togo le 28 mai 1940;

Vu les décrets du 15 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois, et norvégien, promulgués au Togo le 14 juin 1940;

Vu le décret du 17 septembre 1940;

Vu la lettre n° 220 A. P./I. en date du 7 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 septembre 1940 levant de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes physiques ou morales en résidence ou ayant leur siège en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, du secrétaire d'Etat aux colonies, du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 24 avril 1940, relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire occupé par l'ennemi;

Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes, des personnes morales et des établissements ayant leur siège social sur ces territoires ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et des établissements qu'en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des parquets, les administrateurs séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat aux colonies, le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances et le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au ravitaillement,
CAZIOT.*

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PEYROUTON.*

Transport des correspondances à travers les frontières

ARRETE N° 439 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 243 en date du 3 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux lieux d'usage par arrêté n° 440 du 5 octobre 1940 du Commissaire de la République).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3-mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport des correspondances à travers les frontières;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières sont applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.

DECRET portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 6 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret que nous soumettons à votre approbation a essentiellement pour objet d'accroître les pénalités encourues par les personnes portant atteinte au monopole des postes, spécialement lorsqu'elles effectuent le transport illégal des correspondances au travers de nos frontières.

En période d'hostilités, l'activité des services spéciaux étrangers étant particulièrement à redouter, il convient de les priver de la collaboration, le plus souvent inconsciente, du frontalier ou du voyageur qui accepte, par simple amabilité, de déposer une lettre au delà de la frontière.

Désormais, ce messenger occasionnel sera avisé qu'il encourt, pour l'accomplissement de cette mission, non plus une peine de 16 francs d'amende, mais un emprisonnement de un an à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de peines plus graves encore si son acte porte atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1681 instituant le monopole des postes;

Vu la loi du 26 août 1790 et du 21 septembre 1792 organisant l'administration générale des postes;

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX;

Vu la loi du 24 août 1848 et la loi du 22 juin 1854 en ce qui concerne les pénalités pour infractions au monopole postal;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Vu la convention du 30 avril 1890 entre la France et l'Angleterre;

Vu l'arrangement du 15 décembre 1892 entre la France et la Belgique;

Vu les arrangements des 28 octobre 1893, 20 juillet 1894 et 25 juillet 1895 avec l'Italie, la Suisse notamment;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1939 appliquant l'état de siège;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport de correspondance par des personnes venant de l'étranger et se rendant en France ou inversement demeure rigoureusement interdit.

ART. 2. — Les perquisitions et saisies pourront être effectuées sur toutes personnes franchissant ou ayant franchi la frontière, y compris les simples particuliers, leurs effets et leurs bagages, dans les véhicules les transportant par terre, par eau ou par air, par tous les agents de l'autorité participant, sous la direction de l'autorité militaire, à la surveillance de cette frontière ou du territoire.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de la peine des travaux forcés à perpétuité si l'infraction tombe également sous le coup de l'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 6 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Surcharge de timbres postaux

ARRETE N° 429 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins nouveaux de certaines figures postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER	COULEUR de la surcharge
1 centime (poste).	10.000	Timbre fiscal 0,20	violette
—	20.000	Timbre fiscal 0,25	verte
—	—	Timbre fiscal 0,50	rouge
—	—	Timbre fiscal 0,75	bleue
2 centimes (poste)	—	Timbre fiscal 1,—	bleue
—	—	Timbre fiscal 1,50	verte
—	—	Timbre fiscal 3,—	violette
2 centimes (taxe).	10.000	Timbre fiscal 2,—	bleue
4 centimes (taxe).	20.000	Timbre fiscal 4,—	verte
—	10.000	Timbre fiscal 6,—	rouge
—	—	Timbre fiscal 8,—	violette
—	5.000	Connaissance 3,—	rouge
Total	185.000		

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 433 fixant pour le mois d'octobre 1940 les stocks de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1940, les stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS (en tonnes)		
	ESSENCE 40/40	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	115 T.	50 T.	15 T.
R. Eychemne.	30 T.	10 T.	—
U. A. C.	180 T.	90 T.	25 T.
Total	325 T.	150 T.	40 T.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 434 portant suppression du service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 du 18 janvier 1939 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications;

Vu le télégramme-lettre n° 180 S. T. du 10 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications est supprimé.

ART. 2. — Les archives de ce service seront versées au cabinet du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940.

Lomé, le 1^{er} octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

Décision N° 577 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est libérée, sur le stock bloqué par décision n° 449 du 20 août 1940 (arrivage du s/s *Touareg*) une quantité de 600 kilogrammes de savon appartenant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Surveillance des prix

CIRCULAIRE n° 1.483

A tous commandants de cercle et chefs de subdivision.

Par circulaires n° 655 du 20 avril 1940 et n° 976 du 13 juillet 1940, j'ai attiré votre attention sur la surveillance qu'il convenait d'exercer en ce qui concerne la hausse injustifiée des prix des articles et denrées d'importation.

Les difficultés d'approvisionnements et la rarefaction de certaines matières premières, m'ont conduit à prendre une série de mesures nouvelles dont l'efficacité dépend, pour une grande part, de votre vigilance.

Ces mesures ont trait à l'interdiction de toute majoration des prix des marchandises, denrées et produits quels qu'ils soient, au contingentement mensuel de la vente des produits et denrées de première nécessité, à la restriction et l'interdiction temporaire de la vente de certaines denrées et à la déclaration obligatoire des stocks.

En ce qui le concerne, le comité de surveillance des prix a procédé à une révision générale des prix des marchandises de première nécessité, rendue nécessaire par le fait que de nombreux prix antérieurement fixés par le comité, n'étaient plus suivis par le commerce parce que ne répondant plus à la réalité.

Par un précédent courrier, je vous ai fait tenir la liste de ces prix maxima, valable pour la ville de Lomé.

Dans le but de rendre votre tâche plus aisée, le comité vient d'élaborer un barème des majorations pour frais de transport et de manutention, applicable aux marchandises de cette liste dans les centres d'Aného, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

Les transports sur route ont été calculés sur la base de 1 fr. 70, la tonne kilométrique, actuellement adoptée pour les transports administratifs concédés.

A l'aide de ces éléments, il vous sera donc facile, compte tenu des circonstances locales particulières, de déterminer, avec une approximation suffisante, les prix de vente normaux des marchandises et denrées de première nécessité, devant être pratiqués dans l'une quelconque des localités de votre circonscription.

*
*
*

Afin de dégager nettement le champ de votre action, il me paraît nécessaire de retracer un aperçu général de la réglementation concernant le contrôle des prix et les restrictions apportées à la liberté du commerce.

Cette réglementation résulte des textes suivants :

1° — Décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 512 du 11 septembre 1937;

2° — Décret du 25 avril 1938 modifiant le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté n° 300 du 1^{er} juin 1938;

3° — Arrêté du 29 juillet 1938 fixant la liste des marchandises, denrées et services restant soumis à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix;

4° — Circulaire n° 655 du 20 avril 1940;

5° — Circulaire n° 976 du 13 juillet 1940;

6° — Arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toutes sortes se trouvant sur le territoire du Togo;

7° — Arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

8° — Arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

9° — Arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

10° — Arrêté n° 370 du 5 août 1940 portant taxation de certains produits dits de première nécessité;

11° — Arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 portant organisation du contrôle des prix;

12° — Arrêté n° 377 du 20 août 1940 modifiant provisoirement l'article 2 de l'arrêté n° 367 du 5 août 1940;

13° — Décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

14° — Décision n° 449 du 20 août 1940 portant libération de certains stocks prévus par l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 et blocage de certains autres provenant d'un nouvel arrivage;

15° — Arrêté n° 387 du 26 août 1940 promulguant au Togo le décret du 19 août 1940 tendant à prévenir et à réprimer toutes augmentations illégitimes des prix dans les colonies;

16° — Décision n° 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

17° — Décision n° 541 du 23 septembre 1940 modifiant pour le mois de septembre 1940 les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940;

*
* * *

En ce qui concerne le contrôle des prix, il ressort de l'article premier du décret du 25 août 1937 modifié par décret du 25 août 1938, que toute majoration des prix de toutes marchandises, produits et denrées, est soumise, en principe, à l'autorisation préalable du comité de surveillance des prix.

Toutefois en raison de la diversité appréciable des articles d'importation et de la fluctuation des cours, cette autorisation n'a été maintenue obligatoire que pour une certaine catégorie de marchandises dites de première nécessité énumérées à l'article 2 de l'arrêté n° 437 du 29 juillet 1938. Ce sont ces marchandises qui ont précisément fait l'objet de la récente révision de prix du comité.

Par contre, jusqu'à la date de la publication de l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 la fixation des prix des autres marchandises est restée libre.

En ce qui concerne les marchandises dites de première nécessité, toute hausse ou tentative de hausse est illicite, et le délit est constitué dès qu'un commerçant a vendu ou tenté de vendre l'une de ces marchandises à un prix supérieur à celui fixé par le comité, majoré, le cas échéant, des frais de transport et de manutention.

En ce qui concerne les autres marchandises, le paragraphe 3 de l'article premier du décret du 25 avril 1938 prévoit que le comité de surveillance des prix peut être saisi de toute hausse qui lui serait signalée comme illégitime.

Dans le cas de hausse illicite, en application du décret du 19 août 1940, le procès-verbal de constat doit être envoyé directement au procureur de la République.

Dans le cas de hausse illégitime, la plainte ou le procès-verbal de constat doit être adressé au Commissaire de la République qui saisira le comité de surveillance des prix. Il est évident que la plainte devra être étayée de justifications suffisantes pour permettre au comité d'instruire et de statuer.

Les prescriptions de l'arrêté n° 374 bis du 15 août 1940 réorganisant le contrôle des prix sont des plus importantes.

En vertu de l'article premier de cet arrêté, les marchandises autres que celles de première nécessité, sont soumises à leur tour, à l'autorisation préalable en matière de hausse des prix.

L'article deux stipule, dans le but d'éviter les fraudes, que les prix de toutes les marchandises, produits et denrées, pratiqués à la date de la publication de l'arrêté susvisé, doivent faire l'objet d'un relevé déposé dans chaque factorerie.

Enfin l'article trois rend obligatoire l'affichage des prix de toutes les marchandises.

J'attire votre attention sur l'obligation faite aux commerçants de posséder un relevé de leur prix de vente dans chacune de leurs factoreries.

Dans les factoreries dont le siège est au chef-lieu, ce relevé mentionnera les prix pratiqués à Lomé. Faute de connaître le montant exact des frais de

transport et de manutention, il vous sera parfois difficile, pour les marchandises autres que celles de première nécessité, de déterminer le prix de vente local. Dans ce cas et lorsque l'écart entre le prix de base de Lomé et le prix de vente local vous paraîtra anormal, il vous suffira de dresser un procès-verbal constatant la différence de prix et de le transmettre au président du comité de surveillance des prix, lequel appréciera.

En ce qui concerne les revendeurs en boutique, il ne peut être question que du relevé des prix effectivement pratiqués par eux à la date fixée par l'arrêté 374 bis.

Je vous signale que le comité des prix a admis que les revendeurs en boutique étaient autorisés à majorer de 15% le prix des marchandises achetées *sur facture* dans le commerce local.

Il convient de remarquer que le fait d'avoir fixé le prix des marchandises et denrées au taux pratiqué à la date de publication de l'arrêté 374 bis, ne crée pas pour le commerçant un droit opposable à l'acheteur; celui-ci n'est nullement dépossédé de son droit de porter plainte, au cas où il jugerait qu'une marchandise quelconque lui a été vendue à un prix prohibitif.

Telles sont, les règles actuelles du contrôle des prix qui vous concernent spécialement.

L'application des diverses mesures édictées par l'arrêté 345 du 16 juillet 1940 sur les déclarations de stocks et par l'arrêté 367 du 5 août 1940 sur la vente de certaines denrées, n'appelle aucun commentaire particulier. Les infractions à ces arrêtés devront être recherchées et poursuivies aussi vigoureusement que la hausse injustifiée des prix.

*
* * *

Pour plus de clarté j'ai résumé, ci-dessous, les divers points sur lesquels devra porter votre attention.

- a) Défaut d'affichage apparent des prix de vente (estimés en francs);
- b) Non établissement du relevé des prix dans les formes prescrites par l'arrêté 374 bis du 15 août 1940;
- c) Hausse illicite et bénéfice illégitime;
- d) Estimation abusive des frais de transport et de manutention;
- e) Fraude dans les déclarations de stocks;
- f) Refus de vente;
- g) Vente de sucre et de savon en quantité supérieure à un kilogramme dans les boutiques et à 100 grammes sur les marchés;
- h) Vente, en dehors du samedi et du dimanche, des pains de fantaisie et gâteaux sucrés dans lesquels entre la farine de froment.

Votre action de contrôle pour être complète devra s'étendre également sur les prix pratiqués par les transporteurs, les meuniers, les artisans et les producteurs.

En dehors des procès-verbaux que vous pouvez être appelés à dresser, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir aussi souvent qu'il vous sera possible, un relevé suffisamment complet des prix de vente effectivement pratiqués dans les boutiques et sur les marchés des différentes localités de votre circonscription.

Je désire que vous donniez le plus de publicité possible à la liste des prix des marchandises de première nécessité qui vous a été transmise, ainsi qu'au barème des frais de transport et de manutention qui s'y applique.

Vous voudrez bien inviter vos administrés à faire connaître les fraudes dont ils auront été victimes, et à déposer sans crainte leurs doléances sur le cahier de réclamation prescrit par l'article 4 de l'arrêté 374 bis.

Copie de ces réclamations devra m'être transmise par le premier courrier qui en suivra le dépôt.

Je vous conseille, si vous ne l'avez déjà fait, d'ouvrir un dossier spécial « contrôle des prix » où figureront les divers documents relatifs à la question, et en particulier, in extenso, les textes énumérés dans la présente circulaire.

Votre action pour être efficace doit aller de pair avec celle qu'entreprend actuellement le comité de surveillance. Il convient, en effet, à l'heure actuelle, de sévir impitoyablement contre la spéculation ou la fraude à laquelle le commerce serait tenté de se livrer en profitant de la raréfaction des produits d'importation, et de protéger aussi bien les Togolais que les Européens des manœuvres qui tendraient, en dernière analyse, à déconsidérer le commerce français et à faire douter de notre pays.

Lomé, le 7 octobre 1940.

*Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,*
L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 443 portant création d'une subdivision autonome.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 464 du 4 septembre 1939 portant réorganisation administrative du Territoire;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Mango, telle qu'elle existe actuellement à l'intérieur du cercle du nord, est constituée en subdivision autonome, administrée par un chef de subdivision placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Il n'y a rien de changé aux attributions judiciaires respectives du commandant de cercle du nord et du chef de subdivision de Mango.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 10 octobre 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Films cinématographiques — Disques phonographiques

ARRETE N° 446 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, promulgué au Togo le 20 juin 1935;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1939 fixant la composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores est fixée ainsi qu'il suit :

L'administrateur-maire de Lomé.	Président
Le chef du bureau des affaires politiques et administratives,	Membres
Le chef du service des transmissions et communications,	
Le directeur de la police,	
Le Rév. Père supérieur de la mission catholique,	
Le directeur de la mission protestante,	
Le président du conseil des notables de Lomé ou son représentant,	Secrétaire avec voix délibérative.
Le chef de la section de la documentation et des informations au cabinet du Commissaire de la République,	

ART. 2. — Les avis de la commission ne sont valablement formulés que si le quantum de quatre membres présents en séance est atteint. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — En cas d'empêchement, l'administrateur-maire est suppléé à la présidence de la commission par le chef du bureau des affaires politiques et administratives.

ART. 4. — Le président désigne pour chaque cas d'espèce parmi les fonctionnaires togolais en service à Lomé, les interprètes dont l'assistance est nécessaire aux travaux de la commission.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 23 septembre 1939, aura son effet pour compter du 15 octobre 1940.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité**ARRETE No 450 réglementant la vente des combustibles liquides.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n° 448 du 20 août 1940 et n° 500 du 9 septembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des combustibles liquides (essence, pétrole, mazout, huiles de graissage) est interdite en dehors des établissements ci-après désignés :

1° — A Lomé :

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale — Comptoir principal — Avenue des Alliés.

Société Commerciale de l'Ouest Africain — Comptoir principal — Rue du Commerce.

Société Générale du Golfe de Guinée — Comptoir principal — Rue du Commerce.

R. Eychenne — Comptoir principal — Rue Maréchal Galliéni.

United Africa Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

John Holt & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

G. B. Ollivant & Company — Comptoir principal — Rue du Commerce.

2° — A l'intérieur du Territoire :

Dans chaque chef-lieu de circonscription administrative (cercle ou subdivision) à raison d'une factorerie pour chacune des Maisons ci-dessus désignées.

ART. 2. — En ce qui concerne le pétrole exclusivement, une exception est instituée en faveur des petits détaillants revendant sur les marchés des quantités égales ou inférieures à un litre.

La limite des autorisations d'achat pouvant être délivrées à chacun de ces détaillants en vue de l'exer-

cice de leur commerce est fixée à un estagnon de 18 litres par dizaine.

Le prix de revente au détail du pétrole sera fixé par le comité de surveillance des prix.

ART. 3. — En ce qui concerne l'essence, il ne pourra, en principe, et sauf exception nettement motivée, être délivré d'autorisations d'achat qu'aux personnes propriétaires de véhicules automobiles sur présentation de la carte grise et justification des transports à effectuer.

ART. 4. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la législation en vigueur.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 11 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Navigation aérienne**ARRETE No 453 relatif aux conditions de passage par voie aérienne.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles en date des 16 mai 1936, 2 avril 1937, 25 août 1937 et 9 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du passage par avion pourra être consenti, sur leur demande, aux fonctionnaires de toutes catégories, ainsi qu'à leur famille.

Les places seront réservées dans la limite des possibilités existantes.

ART. 2. — Pour les transports dans le sens métropole-colonies, toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au cabinet du ministre des colonies par l'intermédiaire du chef du service colonial administrateur.

Pour les transports dans le sens colonies-métropole toutes les demandes de réquisition seront soumises pour décision au Haut-Commissaire de l'Afrique française.

ART. 3. — Chaque passager a droit d'emporter avec lui, à titre d'effets personnels, 20 kilogrammes de bagages. L'acheminement des autres bagages, compris dans la limite du poids prévu à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, est assuré aux frais de la colonie exclusivement par voie maritime jusqu'au port normal de débarquement à charge pour le passager de s'en-

tendre avec l'agent régional de la compagnie aérienne pour le transport de ses bagages de sa résidence coloniale au port maritime de débarquement en France, et d'en assurer la manutention et le transport de ce port à la résidence de congé.

ART. 4. — Des demandes spéciales indépendantes de celles exigées pour l'obtention des congés administratifs seront adressées en temps utile au Commissaire de la République.

ART. 5. — Les réquisitions émises devront dans la mesure du possible porter l'indication exacte de leur valeur. Cette valeur correspondra au tarif des billets de passage « fonctionnaires ».

Toutefois la dite valeur devra être ramenée au montant du prix d'un passage par la voie maritime lorsque ce prix, calculé en tenant compte de la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire de la réquisition, est inférieur au prix du passage par voie aérienne.

Les fonctionnaires titulaires d'une réquisition dont la valeur ainsi calculée est inférieure au prix de passage par voie aérienne devront verser directement la différence aux services de la compagnie aérienne.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 593 modifiant pour le mois d'octobre 1940 les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision n° 448 du 20 août 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 susvisé;

Vu la nécessité d'assurer le ravitaillement des passagers débarqués le 11 octobre 1940 du s/s « Touareg »;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit, à titre exceptionnel et pour le mois d'octobre 1940 seulement, les limitations de vente mensuelle fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine	12 t, 500
Sucre	18 t.
Vin	11.000 litres
Savon	2.000 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décision du :

1^{er} octobre 1940. — M. Knill, conducteur principal de 2^e classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, provisoirement en service à l'inspection de l'agriculture, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole du nord, avec résidence à Mango.

Par arrêté du :

5 octobre 1940. — Le chef du bureau militaire assure, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef du service de l'éducation physique et des sports.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 5 octobre 1940.

Révocation

Par arrêté n° 451 du :

12 octobre 1940. — M. Venance Gabriel, inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre local supérieur de la police, est révoqué de son emploi pour compter du 12 octobre 1940.

DIVERS

Assurances

Par arrêté n° 442 du :

8 octobre 1940. — Est abrogé l'arrêté n° 568 du 5 octobre 1938 agréant M. Ambach Auguste, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, comme représentant de la « NORTHERN ASSURANCE COMPANY LTD. ».

Boissons alcooliques

Par décision n° 592 du :

15 octobre 1940. — Est autorisée l'importation et la mise en vente au Togo de la boisson dénommée :

« APÉRITIF ANISÉ RICARD »

des Etablissements J. RICARD à Marseille.

Conseil d'Administration

Par arrêté n° 6/s. r. en date du 5 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française :

Est nommé membre notable français du Conseil d'Administration du territoire du Togo :

En qualité de suppléant : M. Ambach, en remplacement de M^e Vitini, décédé.

Résidence obligatoire — Interdiction de séjour

Par arrêté n° 436 du :

4 octobre 1940. — Les nommés : 1° — Grassiyè, 2° — Amouzoù Kouévi, 3° — Gogowoua Kouzanwon, 4° — Daté, 5° — Kouassi Grassiyè, 6° — Dovi, 7° — Hetcheli, 8° — Amavi Kounaké, 9° — Kagni Gbêdè, 10° — Kakpossa Ekoué, 11° — Labité Séméglo et 12° — Sossou Laté, condamnés chacun à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par le jugement n° 9 du 23 novembre 1935 du tribunal criminel d'Anécho sont astreints pendant cinq ans à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho pour compter du 25 septembre 1940, date d'expiration de leur peine de prison.

Par arrêté n° 445 du :

9 octobre 1940. — Le nommé Agbéko dit Hedjihon, condamné à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 21 octobre 1937 du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Lomé pendant cinq ans pour compter du 15 octobre 1940, date d'expiration de sa peine de prison.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit aux ci-après nommés :

1° — *Hounye Pierre*, pendant six ans, pour compter du 20 octobre 1940, date d'expiration de sa peine de prison (jugements des 17 septembre 1937 et 5 août 1938 du tribunal du 1^{er} degré de Tsévié).

2° — *Schedrak Georges dit Lagos*, pendant deux ans, pour compter du 29 octobre 1940, date d'expiration de sa peine de prison (jugement du 20 mai 1940 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé).

3° — *Tovignikou Mississo Bernard*, pendant deux ans, pour compter du 24 octobre 1940, date d'expiration de sa peine de prison (jugement du 20 mai 1940 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé).

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 580 du :

7 octobre 1940. — M. Sanson, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé administrateur du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 septembre 1940.

Surveillance des prix

Fixation des prix de vente

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 1940

Vin blanc « Entre deux Mers » :

U. A. C. — le litre nu 8 f, 65
 logé en bouteilles de 01,75 7 f, 25
 logé en bouteilles de 01,80 7 f, 75

Saumon — marque Geisha

Maison U. A. C. — la boîte de 454 grs. 7 f, —
 par 12 boîtes 6 f, 10

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1940

Maison U. A. C.

Drill kakhi n° 5.610 : le yard 15 f, —
Shirting 05/5268 : le yard 6 f, 50
Whisky white horse : la bouteille 70 f, —
Whisky black and white : la bouteille 70 f, —
Whisky Malcom Thomson : la bouteille 51 f, 25
Vin rouge la Rameraie : Dame-jeanne 20 l. 138 f, 70
Chaux vive : le drum de 10 kgs. 30 f, —

Maison S. C. O. A.

Sucre Cosuma : le kg. B. P. N. 7 f, 50

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Justice

**ACTE CONSTITUTIONNEL N° 5
 RELATIF A LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
 Vu la loi du 10 juillet 1940;

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés l'article 9 de la loi du 24 février 1875 et l'article 12 de la loi du 16 juillet 1875.

ART. 2. — Il est institué une Cour suprême de justice dont l'organisation, la compétence et la procédure seront réglées par une loi.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1940.
 Philippe PETAIN.

LOI relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
 Le conseil des ministres entendu;

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La Cour suprême de justice instituée par l'Acte constitutionnel n° 5 en date du 30 juillet 1940 est chargée de juger :

1° — Les ministres, les anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats, civils ou militaires, accusés d'avoir commis des crimes ou délits dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou d'avoir trahi les devoirs de leur charge;

2° — Toute personne accusée d'attentat contre la sûreté de l'Etat et de crimes et délits connexes;

3° — Tout co-auteur ou complice des personnes visées aux paragraphes précédents.

ART. 2. — La Cour suprême de justice se compose d'un président, un vice-président, cinq conseillers titulaires et trois conseillers suppléants.

Le président de la chambre criminelle de la cour de cassation est, de droit, président de la Cour suprême de justice.

Les autres membres sont nommés à vie par décret en conseil des ministres et choisis dans les catégories suivantes :

Le vice-président parmi les membres et anciens membres de la cour de cassation.

Les conseillers titulaires et les conseillers suppléants parmi les magistrats ou anciens magistrats, les officiers généraux de la première ou de la deuxième section de l'état-major général, les membres du conseil de l'ordre de la légion d'honneur, les membres ou anciens membres des corps constitués.

ART. 3. — Un procureur général et deux avocats généraux exercent les fonctions du ministère public devant la Cour suprême de justice. Ils sont nommés par décret en conseil des ministres.

Le greffier en chef et les greffiers de la Cour suprême de justice sont désignés par arrêté du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice.

ART. 4. — Un décret en conseil des ministres ordonne la convocation de la Cour suprême de justice, fixe la date et le lieu de sa réunion, détermine l'objet de la convocation et charge le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, de prendre les mesures d'exécution.

Jusqu'à jugement ou arrêt définitif, ce décret peut déférer à la Cour suprême de justice les infractions fixées à l'article premier même si d'autres juridictions en sont déjà saisies.

Celles-ci peuvent se déclarer incompétentes tant qu'aucun décret n'a été pris dans les conditions précisées aux paragraphes précédents.

ART. 5. — L'action publique devant la Cour suprême de justice se prescrit par dix ans, à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

ART. 6. — La Cour suprême de justice est saisie d'un réquisitoire du procureur général.

Elle charge un ou plusieurs de ses membres titulaires ou suppléants d'informer avec tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Les membres de la Cour suprême de justice qui ont accompli des actes d'instructions peuvent concourir au jugement.

ART. 7. — La Cour suprême de justice est valablement constituée par la présence de cinq de ses membres; elle ne peut délibérer que si ceux-ci sont en nombre impair; les arrêts sont rendus à la majorité; ils sont motivés et signés du président et du greffier.

ART. 8. — L'accusé peut se faire assister par un avocat inscrit à un barreau ou, s'il y est autorisé par le président, par un défenseur de son choix.

ART. 9. — La Cour suprême de justice siège en audience publique; elle peut ordonner le huis clos chaque fois que l'intérêt public l'exige; l'arrêt est lu en audience publique.

ART. 10. — Toutes les exceptions y compris celles d'incompétence seront examinées et jugées, soit sépa-

rément du fond, soit en même temps que le fond, suivant ce que la Cour suprême de justice aura ordonné.

ART. 11. — Les pièces de procédure et mémoires peuvent être présentés sur papier libre et sont dispensés des droits d'enregistrement. Les notifications se font par la voie administrative.

ART. 12. — La Cour suprême de justice ne pourra prononcer que des peines prévues par le livre 1^o du code pénal.

Il ne pourra être fait application de la loi du 26 mars 1891.

ART. 13. — La procédure de contumace organisée par les articles 465 et suivants du code d'instruction criminelle est applicable.

ART. 14. — Aucun recours, même en cassation, n'est admis contre les arrêts de la Cour suprême de justice.

ART. 15. — Le code d'instruction criminelle est applicable aux procès jugés par la Cour suprême de justice en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 juillet 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

DECRET portant convocation de la Cour suprême de justice.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'Acte constitutionnel n^o 5 du 30 juillet 1940;

Vu la loi relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour suprême de justice en date du 30 juillet 1940;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La Cour suprême de justice se réunira à Riom à partir du 8 août 1940 à l'effet de rechercher et juger :

1^o — Toutes personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1940, ayant, depuis un temps non prescrit, commis des crimes ou délits ou trahi les devoirs de leur charge dans les actes qui ont concouru au passage de l'état de paix à l'état de guerre avant le 4 septembre 1939, et dans ceux qui ont ultérieurement aggravé les conséquences de la situation ainsi créée;

2^o — Toutes personnes coupables d'attentats contre la sûreté de l'Etat commis à l'occasion d'actes visés au paragraphe précédent, et de tous crimes ou délits connexes.

ART. 2. — Toute juridiction déjà saisie de faits visés à l'article 1^{er} se trouve dessaisie.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1^{er} août 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

DECRET relatif à la Cour suprême de justice.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'Acte constitutionnel n° 5 du 30 juillet 1940;
Vu la loi relative à l'organisation, à la compétence et à la procédure de la Cour suprême de justice en date du 30 juillet 1940;
Vu le décret du 1^{er} août 1940;
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La Cour suprême de justice réunie à Riom est également chargée de rechercher et de juger :

1° — Les ministres, anciens ministres ou leurs subordonnés immédiats ayant depuis un temps non prescrit commis des actes de concussion ou de corruption, des détournements de fonds ou trahi les devoirs de leur charge en spéculant sur la valeur de la monnaie nationale ou en faisant un usage abusif des fonds soumis à leur contrôle;

2° — Tous co-auteurs ou complices des personnes visées au paragraphe précédent.

ART. 2. — Toute juridiction déjà saisie de faits visés à l'article 1^{er} se trouve dessaisie.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

LOI portant création d'une Cour martiale.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour martiale.

ART. 2. — La Cour martiale juge les personnes qui lui sont déférées par le Gouvernement pour crimes

et manœuvres commis contre l'unité et la sauvegarde de la patrie.

ART. 3. — La Cour martiale règle sa procédure. Elle statue dans les deux jours. Elle ne prononce que les peines prévues par le livre premier du code pénal.

ART. 4. — Ses arrêts sont sans recours et exécutoires dans les vingt-quatre heures.

ART. 5. — La Cour martiale se compose d'un président et de quatre membres désignés par décret. Un commissaire du Gouvernement nommé par décret soutient l'accusation.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Le général d'armée,
ministre, secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte,
ministre, secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 7 novembre 1940 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 2), cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 89 centiares et borné au nord par l'avenue Foch, à l'est par la rue des écoles, au sud par terrain à Latévi Lawson, à l'ouest par terrain à Anna Kury dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fidèle E. Folly Qumegawu, infirmier, demeurant à Lomé, agissant comme co-proprétaire, chargé de l'administration des biens appartenant indivisément aux consorts Qumegawu, suivant réquisition du 15 juin 1940, n° 1128.

Le conservateur de la propriété foncière,
Pic.

BULLETIN PLUVIO

Août 1940

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTIGON	TABLIGHO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSÉVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉROVÉ	PALIMÉ	KLOUTO	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA
1	G					10,3	0,4	1,6				1,0		2,0	5,0	
2												10,9		7,0		
3							1,6									
4						11,5	1,7				16,5	28,2		33,4	25,6	10,0
5	0,5		4,1	17,2	45,7	44,8	13,2	26,5				7,5		1,3	4,8	2,0
6				2,4			0,5									
7	G		3,9								32,5	G				
8	G											10,0				16,0
9	1,5			3,2		3,2	0,9	2,0		22,0		23,5		15,2	23,5	5,0
10				2,4						4,0	30,0	G				
11				4,3						2,0		G				
12	0,1			6,8								4,8		9,0	27,8	
13				1,7		0,7	3,8					G				
14											27,5					
15																
16																
17													1,3			
18	G											G		2,1		
19	1,5										31,5	G			7,8	
20	3,7	G	4,0	8,7		6,0	0,5	G				G	0,2			
21		2,2			2,0											
22											22,5	3,5		37,1	19,8	2,0
23					G								G	5,0	6,7	
24					G			10,0				50,5		1,7	16,7	
25	0,7				3,5									2,5		16,0
26	G	G			2,1	3,0		2,0				5,3		23,0	64,4	
27	1,3						0,5	G			33,1	6,3	3,6	4,7	15,4	
28			5,0				4,8									
29	0,1					2,0			G						6,1	
30	1,1			9,8			4,4			32,4		3,8		2,7	5,6	
31									10,6	4,0			7,2	2,0	5,8	
TOTAL	10,5	2,2	17,0	56,5	52,6	81,5	32,3	42,1	10,6	64,4	193,6	155,3	12,3	148,7	235,7	51,0
Hauteur d'eau depuis Janv. 1940	829,9	782,1	1037,8	1758,7	962,6	665,3	655,0	811,8	727,3	650,2	1788,7	1192,8		975,0	1281,2	625,4

(6) Hauteur d'eau tombée, en millimètres. — G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

METRIE ⁽⁶⁾

Août 1940

ANLAME	ATAMPANÉ	OKOU	KIABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATES
2,2				G	21,0	13,6	2,1	27,0	3,0	34,4	16,2	1,0	7,5	1,8	18,0		1
	0,6						39,6				5,3	0,9	7,5		5,5	2,0	2
14,0	5,0	12,7	16,7		13,0	39,1	39,5		32,0	20,0	0,8	9,3	3,4	0,5	16,0		3
24,0	11,2	18,5	33,7	10,0	15,0	32,2	11,9	47,0	3,2		54,8		50,3	30,4	3,5	38,0	4
15,9	6,0	55,8	42,1	22,5			15,5	18,6	2,0	14,6	4,2	7,3	18,6	7,0		7,0	5
2,3						G	0,3				5,2	15,0	9,3			2,0	6
2,8		13,9	14,9			9,5	2,3				G	11,7				3,0	7
2,8	6,1	7,7	3,2			15,4	13,8	9,0	13,0	4,9	12,4		17,2	74,7	6,5	10,0	8
15,0	1,9	2,8	7,2	6,2	61,0	55,6	8,1	20,0	24,2	6,7	29,6	1,8	24,8	29,4		24,0	9
	6,6	5,7				3,5					6,2					4,0	10
		1,5		G		21,4	5,0				5,8		15,5				11
5,3		10,4	40,6	17,7									1,6				12
	G	9,4	10,4	17,6			1,8		10,5	28,7		4,5	4,6	18,4	36,0	18,0	13
								15,0		3,7			6,5	19,5	6,2		14
						2,5				73,1	15,3						15
														0,3		8,0	16
				2,5		4,3		27,0			11,2			126,7	1,2	6,0	17
4,0		17,2	10,8	9,7			27,5	42,0	41,5		9,7	7,1		47,5		15,0	18
		2,1		1,6		5,5	41,0	10,0	9,0	80,4	25,4	30,7	103,0	34,7	60,0	30,0	19
				1,7			3,0	G	6,5	7,7	8,4			8,0	3,8	6,0	20
				2,4				G	1,0			0,2					21
	24,6	23,4		5,0	12,4	13,4	10,2	G	1,5		12,9	8,3		3,4			22
2,3	1,7	5,9	13,8	73,4		15,3	2,4	16,0		21,3	83,3	28,6	25,5	11,4	21,0	3,0	23
26,0		25,5	11,3	36,6		3,7		10,0			8,3			37,3		2,0	24
	25,6		7,9	10,5	43,0	22,5			18,5	15,8		26,5	17,4		22,0	24,0	25
24,4	15,4	4,3	25,6	14,5		3,9	21,1	20,0	6,5	2,1	48,1	38,1	24,5	10,6		7,0	26
9,2	8,7	30,5	15,2	2,5		16,5	36,4	30,0			0,4			0,3		28,0	27
14,0		2,2				13,0		18,0	3,0	13,4	7,8	0,2		12,8	111,0		28
7,5	14,6	22,5						G						4,7			29
	1,6	3,7						11,0			0,8				G	7,0	30
2,5	13,4					7,7	19,5					0,1	2,0	G			31
173,6	129,6	279,1	252,4	234,4	165,4	299,6	301,9	320,0	175,4	326,8	372,1	191,3	339,2	479,4	310,7	244,0	TOTAL
1040,0	1026,0	1173,0	9811,5	1123,4	841,5	1111,8	987,0	1021,5	716,8	742,7	1399,4	727,6	1123,7	1067,0	721,1	867,5	Hauteur d'eau de- puis Janv. 1940

Climatologie ⁽¹⁾

AOÛT 1940

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries																					
1	13,0	24,4	88	96,6	26,1		73,7	26,2	86	87,3	24,2	81				67,1	23,5	98	28,3	20,4	98	63,9	22,8	81	98,3	24,3	70
2	13,3	24,1	89	96,6	26,5		73,3	24,7	87	87,3	24,3	80				67,1	23,8	93	25,7	21,5	97	63,9	22,7	90	98,2	21,8	81
3	14,2	24,8	84	97,0	26,4		74,1	24,4	91	88,3	24,1	82				67,0	24,7	91	25,7	21,8	93	64,9	25,3	78	98,5	25,2	74
4	14,5	24,8	85	97,0	26,8		71,5	25,5	86	89,3	24,4	94				68,1	24,4	86	26,1	21,4	87	65,2	23,7	76	90,3	23,9	73
5	13,7	23,6	89	97,4	24,1		74,2	25,0	90	87,7	24,1	82				67,7	20,3	81	25,9	22,2	93	64,5	24,6	77	96,7	20,7	75
6	12,9	24,7	90	96,6	26,4	84	72,9	26,3	83	87,1	24,6	91				66,6	26,0	77	24,0	22,5	90	63,3	26,0	73	97,8	26,9	70
7	13,0	24,0	88	97,0	27,0	79	72,6	25,8	86	87,9	26,3	80				67,4	23,9	75	26,0	22,6	91	61,1	25,5	72	97,8	26,0	65
8	13,7	25,0	85	97,0	26,4	83	73,4	25,2	89	88,2	24,8				67,4	23,9	87	26,1	20,9	90	64,3	24,1	82	98,9	26,0	93	
9	13,5	25,1	88	97,7	23,2		73,0	24,0	97	85,6	22,0				67,9	23,7	93	25,7	20,1	90	64,5	22,7	85	98,9	23,0	80	
10	14,2	24,2	81	97,5	24,4	86	73,0	23,8	88	88,7	22,4				68,2	24,0	81	26,0	20,4	93	65,1	23,9	71	98,9	26,2	63	
11	12,7	23,5	88	97,5	24,2	83	73,7	24,3	92	88,2	23,3				67,4	26,5	74	26,4	22,3	89	64,7	25,8	71				
12	14,9	25,1	84	98,3	25,0	82	73,0	25,7	83	88,2	24,0				67,8	26,5	91	26,7	23,4	88		25,9	72				
13	15,3	25,2	85	98,5	25,8	83	73,5	25,5	83	87,9	24,0				67,8	25,8	77	26,0	21,6	89	65,4	24,0	71	99,7			
14	14,3	24,4	81	97,7	24,0	82	73,4	24,2	77	87,4	23,0	49,5			67,8	26,5	81	26,1	22,3	86	64,3	26,1	77	99,5	26,8	74	
15	13,0	24,5	80	96,7	25,2	72	73,1	24,7	74	86,5	23,2	48,3	20,4	36	67,0	24,7	76	25,5	21,1	83	64,4	25,3	65	98,6	26,0	61	
16	12,5	24,1	81	97,1	25,7	84	73,3	25,0	73	86,3	23,2	77	47,9	21,4	79	67,1	25,3	72	25,7	22,3	90	64,2	26,4	64	98,2	26,2	60
17	13,7	24,7	82	97,0	26,5	68	73,3	25,9	62	86,2	24,4	75	48,6	22,8	81	67,1	25,8	76	25,7	22,4	92	64,6	26,0	73	98,3	26,5	89
18	13,0	25,0	83	96,6	26,7	71	73,9	26,8	77	83,0	24,5	86	48,2	23,3	84	66,6	26,0	82	25,2	23,1	92	63,9	26,1	83	97,3	28,8	64
19	12,8	25,1	82	96,2	26,7	75	73,4	24,6	91	83,7	24,9	78	47,8	22,8	92	66,3	22,8	93	25,2	19,7	90	63,3	24,7	92	97,7	24,5	
20	12,9	25,1	90	96,7	27,4	78	72,2	27,2	73	86,1	25,2	82	47,5	23,0	88	66,7	25,6	80	26,2	21,5	93	63,8	24,6	80	98,1	24,7	86
21	12,9	25,5	83	96,9	26,7	80	73,0	26,4	84	86,7	24,9	80	47,7	23,5	90	67,4	25,3	76	26,0	22,0	91	63,9	25,2	74	98,6	25,6	69
22	13,1	25,3	82	96,6	28,0	83	73,1	27,2	75	80,3	25,7	81	47,4	24,6	94	67,5	26,3	72	26,1	23,1	81	63,8	26,3	66	98,1	27,4	70
23	13,0	25,7	82	96,8	26,4	81	73,3	26,8	82	85,9	24,9	82	47,4	23,7	91	67,5	25,6	87	25,2	22,2	97	63,8	25,6	78	97,7	27,3	64
24	11,9	23,7	88	98,5	23,8	82	73,0	26,8	90	88,8	25,3	85	46,7	23,3	98	66,4	26,0	78	24,8	22,3	93	62,7	26,5	73	97,0	27,5	72
25	11,5	23,5	83	98,4	27,0	90	73,0	25,8	92	85,9	26,1	74	46,7	24,9	89	65,8	25,8	74	24,3	21,8	89	62,9	24,7	76	97,0	24,8	77
26	12,9	24,8	87	98,8	27,0	88	73,3	27,0	89	85,3	25,0	84	47,1	24,4	91	66,5	26,3	84	24,4	22,5	86		25,8			26,2	81
27	13,0	24,4	90	96,6	26,0	87	73,3	25,9	92	85,2	24,3	92	47,9	22,7	96	67,0	25,4	86	25,2	21,5	93	64,1	24,8	79	98,5	24,5	79
28	13,0	25,0	85	96,6	27,4	80	72,9	25,8	88	85,9	24,7	81	47,7	23,9	93	67,4	24,5	85	25,6	20,8	90	64,3	24,5	76	98,6	24,5	89
29	12,1	24,4	87	96,7		80	72,9	26,4	83	85,5	24,4	85	46,9	24,0	94	66,9	25,8	79	25,2	23,4	80	64,4	25,9	63	98,7	26,0	74
30	12,5	25,9	82	96,4	27,1	74	72,9	26,2	86	85,5	25,7	86	46,9	24,9	91	66,3	25,5	76	25,5	23,1	90	63,8	25,4	69	98,5	27,6	66
31	13,0	23,8	85	96,6	26,8	75	73,0	26,6	83	86,1	24,8	87	47,8	24,0	93	67,1	25,7	74	25,3	23,2	84	63,9	27,1	71	98,9	26,1	67
Moy	13,3	24,9	88	96,8	25,9	89	73,3	25,0	84	86,8	24,3	83	47,6	23,4	89	67,2	25,3	81	25,5	21,9	90	64,1	25,0	75	98,3	26,1	74

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %